

# REGLEMENT D'INTERVENTION

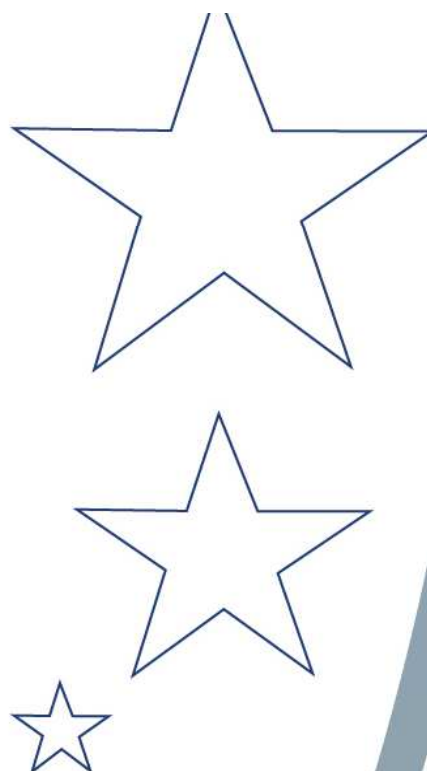
CONTRATS NATURA 2000 EN MILIEUX NON AGRICOLES  
ET NON FORESTIERS ET EN MILIEUX FORESTIERS

TYPE D'OPERATION 7.6.2

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL

2014  
-  
2020  
*prolongé*

Version du 17 novembre 2017 *modifiée*



## Programme de Développement Rural Régional 2015-2020 des Pays de la Loire

\*\*\*

### Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers (type d'opération 7.6.2 du PDRR)

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre, modifié ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n°1698/2005 du Conseil, modifié ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) n°2020/2220 du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé,
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé, modifié ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le régime d'aide d'Etat/France – SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales"
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10, L1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 19 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional au Président dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,



- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,
- VU** la consultation de la commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat en date des 7 juillet et 3 novembre 2015,
- VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour le période de programmation 2014-2020 en dates du 15 au 21 septembre 2015 et du 1er, 8 et 14 octobre 2015 ;
- VU** la consultation du Comité régional de suivi des fonds européens du 6 au 26 juin 2017 approuvant les modifications du programme de développement rural régional,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 17 novembre 2017 approuvant le présent règlement d'intervention,
- VU** la délibération du Conseil régional du 16 et 17 décembre 2020 modifiant certains règlements d'intervention.

## 1- Objet

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum.

L'opération concerne les investissements non productifs en milieux non-agricoles (non déclarés à la PAC) et non forestiers et en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000. Des interventions dans des milieux très divers peuvent être financées : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, grottes, habitats forestiers...

Les engagements des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

Les contrats portant sur des zones situées dans les communautés urbaines ou d'agglomération relèvent du Programme opérationnel FEDER.

## 2- Cadre réglementaire

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux »

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Les opérations mises en œuvre dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont dispensées de l'évaluation d'incidences prévue par l'article L414-4 du Code de l'environnement pour autant qu'elles contribuent à l'amélioration de l'état de conservation.

Les contrats doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.



### 3- Bénéficiaires

Personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant conclu des contrats Natura 2000, qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations.

Il peut s'agir également des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

### 4- Conditions d'éligibilité au dispositif

Le bénéficiaire apporte les preuves qu'il dispose des droits réels et personnels pour intervenir sur les surfaces contractualisées et doit être en mesure de présenter les justificatifs de jouissance pendant les cinq années du contrat. Si toutefois au cours de l'exécution du contrat, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser les actions contractualisées car il ne dispose plus de ces droits sur les surfaces d'intervention, ce manquement entraînera une inéligibilité des actions concernées et sera de la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu de rembourser les sommes perçues pour ces actions.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000. Toutefois, l'Etat ne peut contracter avec lui-même. Seules des personnes physiques ou morales à qui l'Etat a confié des droits par voie de convention par exemple peuvent signer un contrat sur les parcelles appartenant au domaine de l'Etat.

Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ne sont pas éligibles.

### 5- Conditions de financement

#### 5.1- Coûts éligibles

Les dépenses éligibles au contrat Natura 2000 (décret du 24 novembre 2009) sont les dépenses réelles supportées par le bénéficiaire et nécessaires à la réalisation des actions conformément au cahier des charges.

Elles concernent les investissements matériels (travaux et investissements) et immatériels (études, encadrement, maîtrise d'œuvre).

Il s'agit notamment :

- des prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;
- des dépenses de personnel supportées par le maître d'ouvrage : salaires, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, et coûts indirects associés sur la base d'un forfait de 15% des frais salariaux (conformément à l'article 68 du règlement UE n°1303/2013) ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas été financé par ailleurs ; les dépenses entrant dans le cadre des plans simples de gestion pour les forêts sont notamment exclues des dépenses éligibles) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert.

Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

#### 5.1.1 - Au titre des contrats Natura 2000 non agricoles et non forestiers :

Il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Le dispositif concerne des interventions très diverses, telles que :

- la gestion, par une fauche d'entretien, ou la restauration de milieux ouverts ;
- la réhabilitation, l'entretien ou la plantation de haies ;
- la création, le rétablissement ou l'entretien de mares ;
- la gestion ou la restauration des ouvrages de petite hydraulique ;
- des chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables ;
- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats ;
- la mise en place d'équipements pastoraux ;
- des actions de lutte contre l'érosion des milieux dunaires, des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts, ...



La liste détaillée des actions éligibles à un financement figure en annexe 1.

### 5.1.2 - Au titre des contrats Natura 2000 forestiers :

Il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en forêts ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

La liste détaillée des actions éligibles à un financement figure en annexe 2.

### 5.2- Taux d'intervention :

Le montant de la subvention est calculé sur la base des justificatifs prévisionnels des dépenses.

Le taux d'aide publique maximum est de 100% des dépenses éligibles retenues, dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales. Le taux d'intervention du FEADER est de 53%.

Le montant des aides est soumis aux limites du régime cadre exempté de notification n°SA.43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales.

## 6- Dépôt des dossiers, instruction et sélection

A compter du 1er janvier 2018, les dossiers seront sélectionnés à la suite d'appels à projets, selon le modèle joint en annexe 3.

Trois appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 1er mars, 1er juin et 1er octobre. Les appels à projets sont ouverts pour une période de deux mois.

Les dossiers sont à déposer dans les directions départementales des territoires (et de la mer).

### 6.1- Instruction - pièces à fournir

Un modèle de demande de subvention est validé par l'autorité de gestion. Ce modèle comporte la liste des pièces justificatives à fournir. Il doit être complété et signé par le demandeur.

Les DDT(M) sont chargées de l'instruction des dossiers déposés.

### 6.2- Sélection

Les dossiers seront examinés au regard des critères de priorisation suivants :

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
<b>Favoriser les projets présentant le meilleur intérêt écologique</b> (20 points maximum)	Présence d'espèces et/ou d'habitats sur la parcelle concernée qui a justifié la désignation du site : – oui (10 points) – non (0 point)	/10
	Action favorable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitat Faune Flore : – Prioritaire (4 points) – Intérêt communautaire (1 point)	/4
	Action favorable à une espèce du Plan National d'Actions : – oui (3 points) – non (0 point)	/3
	Action favorable à la gestion ou restauration de milieux relictuels (tourbières, pelouses calcaires, landes) : – oui (3 points) – non (0 point)	/3



<b>Favoriser les projets relevant d'une gestion active et urgente</b> (11 points maximum)	Pertinence du projet de contrat pour limiter les pressions et/ou les menaces (identifiées dans le Formulaire Standard des Données - FSD et le DOCOB) à l'échelle des parcelles concernées et du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- action limitant une ou plusieurs pression(s) ou menace(s) (5 points)</li> <li>- action ne limitant ni les pressions ni les menaces (0 point)</li> </ul>	/5
	Adéquation avec les priorités définies dans le DOCOB : <ul style="list-style-type: none"> <li>- action prioritaire (4 points)</li> <li>- action moyennement prioritaire (2 points)</li> <li>- action non prioritaire (0 point)</li> </ul>	/4
	Action faisant partie des cinq premiers contrats sur site entrant en animation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- oui (2 points)</li> <li>- non (0 point)</li> </ul>	/2
<b>Favoriser les projets selon la pertinence du type d'action et la durabilité</b> (9 points maximum)	Choix du type d'action : <ul style="list-style-type: none"> <li>- action ponctuelle (5 points)</li> <li>- action à mener tous les 2 ou 3 ans (2 points)</li> <li>- action à mener tous les ans (0 point)</li> </ul>	/5
	Maintien et restauration de corridors écologiques pour les espèces et habitats justifiant la désignation du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- oui (2 points)</li> <li>- non (0 point)</li> </ul>	/2
	Caractère pilote ou innovant du contrat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- oui (2 points)</li> <li>- non (0 point)</li> </ul>	/2
<b>Total</b>		<b>/40</b>

## 7- Attribution et paiement

L'aide du FEADER sera attribuée par décision du Président du Conseil Régional suite à l'avis de l'Instance régionale de sélection des projets. Une décision sera envoyée à chaque bénéficiaire par le service instructeur et précisera les modalités de versement de l'aide.

Les délais de réalisation et les modalités de paiement sont fixés par la décision attributive de l'aide.

## 8- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

En tant qu'Autorité de gestion, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

## 9 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

## 10- Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.



**Contrats non agricoles- non forestiers**

- 01P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- 02P – Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- 03P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- 03R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- 04R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- 05R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- 06P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- 06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- 07P – Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- 08P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- 09P – Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- 09R – Entretien de mares ou d'étangs
- 10R – Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- 11P – Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- 11R – Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- 12P et R – Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- 13P – Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- 14P – Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- 14R – Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- 15P – Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- 16P – Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- 17P – Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- 18P – Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- 19P – Restauration de frayères
- 20P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- 23P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- 24P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès





25P – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

26P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

27P – Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

29 - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

30P et R - Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles

31 - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

32 - Restauration des laisses de mer

Un descriptif de chaque action est disponible auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou des services instructeurs (DDT).





**Contrats forestiers**

F01 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

F02 - Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

F03 - Mise en œuvre de régénérations dirigées

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

F06 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

F09 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F10 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F12 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F13 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

F14 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

F15 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

F16 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

F17 – Travaux d'aménagement de lisière étagée

Un descriptif de chaque action est disponible auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou des services instructeurs (DDT).

